

La procédure de réorganisation judiciaire « version Covid », une réelle avancée ?

C. Wauthier, collaboratrice juridique (avril 2021)

Le moratoire sur les faillites a pris fin le 31 janvier 2021. Cependant, la crise du coronavirus continue d'engendrer d'importantes difficultés financières pour de nombreuses entreprises. La loi du 21 mars 2021¹ apporte des modifications à la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ). Cette loi a notamment pour objectif de « simplifier » la procédure jusqu'au 30 juin 2021.

Pour rappel, la PRJ² permet à une entreprise qui connaît des difficultés financières de négocier un plan de paiement avec ses créanciers tout en préservant, sous le contrôle du juge, le maintien et la continuité de tout ou partie de ses activités professionnelles en lui accordant un sursis (de 1 mois à 18 mois maximum).

Pour en bénéficier, le débiteur doit :

- être une entreprise ;
- subir une menace financière à bref délai ou à terme ;
- présenter des perspectives de retour à l'équilibre financier et de continuité.

L'objectif de cet article est de présenter les modifications apportées par cette nouvelle loi à la PRJ. Sont abordées dans un 1^{er} temps les mesures, déjà en vigueur, qui visent à répondre à la crise sanitaire. Dans un 2^{ème} temps, nous évoquons les modifications à venir.

1. Les mesures d'adaptation au Covid

Trois mesures sont d'application depuis le 26 mars 2021.

Mesures	En bref	Echéances
Allègement des conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'introduire une PRJ sans les documents « comptables » - Possibilité de les déposer en cours de procédure - Possibilité de PRJ successives 	30 juin 2021 (sous réserve de prolongation)
Phase préparatoire « confidentielle »	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la négociation d'accords - Pas de publication au Moniteur belge - Désignation d'un mandataire de justice 	30 juin 2021 (sous réserve de prolongation)
Extension de l'exonération fiscale aux accords amiables	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de paiement - Remise de dettes fiscales 	Pas d'échéance

¹ [Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992 \(M.B. 26.03.2021, p. 28193\)](#)

² [Voir Livre XX : Insolvabilité des entreprises - Titre 5 : Réorganisation judiciaire](#)

1.1. Allègement temporaire des conditions d'accès³

Pour introduire une procédure en PRJ, le débiteur doit déposer une requête :

- soit par voie électronique via RegSol⁴ ;
- soit en format « papier » au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège social ou de l'établissement principal de l'entreprise si le débiteur est sans avocat.

Il doit y joindre une liste de documents⁵. Si la requête est incomplète, la demande n'est pas recevable.

La nouvelle loi assouplit cette formalité pour rendre la PRJ plus accessible. Le débiteur peut introduire une requête sans joindre les documents « comptables »⁶. Les pièces manquantes ou, le cas échéant, une note qui justifie l'impossibilité de les produire peuvent être déposées sur *RegSol* jusqu'à 2 jours avant l'audience.

De plus, un débiteur peut demander et obtenir plusieurs PRJ consécutives⁷. Jusqu'ici, il devait respecter un délai de 3 ans entre deux procédures.

1.2. Phase préparatoire « confidentielle »⁸

Une nouvelle phase est temporairement introduite. Son objectif est de permettre au débiteur « (...) de parvenir à une procédure simplifiée de réorganisation judiciaire que ce soit par accord amiable ou par accord collectif qui conduit à court terme à l'homologation du plan de redressement »⁹. Cette nouvelle phase n'est pas publiée au Moniteur et se déroule avant la PRJ publique.

Cette nouvelle phase préparatoire se déroule comme suit :

- À la demande du débiteur, le président du tribunal de l'entreprise désigne un mandataire de justice. Le débiteur doit joindre à sa requête un exposé des événements justifiant sa demande, son adresse électronique et les deux derniers comptes annuels ou déclarations à l'IPP de l'entreprise. Le mandataire de justice participe à la négociation d'un accord amiable¹⁰ ou d'un accord collectif¹¹ et informe les créanciers.
- Dès le dépôt de la requête, le président du tribunal de l'entreprise désigne un juge délégué¹². Le mandataire de justice fait rapport au juge délégué qui suit l'évolution de la procédure. Ce dernier informe le président du tribunal de l'entreprise de l'évolution de la situation du débiteur.

³ Article XX.41 CDE.

⁴ [RegSol = Registre Central de la Solvabilité](#)

⁵ Article XX.41, §2, CDE.

⁶ À savoir la situation comptable de moins de 3 mois établie par un professionnel du chiffre, le budget prévisionnel préparé par un professionnel du chiffre, la liste des créanciers sursitaires, l'exposé des mesures et propositions envisagées pour « sauver » l'entreprise et la preuve de l'information et la consultation des travailleurs ou de leur représentant.

⁷ Article XX.45, §5, CDE.

⁸ Article XX.39/1 CDE.

⁹ [Doc. Parl. n°55-1337.004, Chambre des représentants, 2019-2020, p. 9](#)

¹⁰ La procédure de l'accord amiable tend à conclure un accord entre le débiteur et tous ses créanciers ou avec deux d'entre eux au moins en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.

¹¹ La procédure de l'accord collectif a pour but de permettre au débiteur d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation.

¹² Le juge délégué est soit un juge du tribunal (à l'exception du Président), soit un juge consulaire. Le juge consulaire est un juge non professionnel qui siège à côté du juge professionnel. Il est issu du monde des affaires et de l'entreprise où il poursuit ses activités professionnelles.

- Le mandataire peut demander au tribunal d'accorder au débiteur des termes et délais ou encore la suspension des procédures d'exécution mises en œuvre. Ces mesures ne pourront être effectives que pour une durée de 4 mois maximum.
- En cas d'accord amiable : à la demande du mandataire, le président prend acte de l'accord dans une ordonnance motivée et transmet le dossier au tribunal pour ouverture d'une PRJ. L'accord amiable est homologué au plus tard 1 mois après l'ouverture de la PRJ.
- En cas d'accord collectif : à la demande du mandataire qui joint le plan à sa requête, le président transmet le dossier au tribunal pour ouverture d'une PRJ si le plan de réorganisation est réaliste. Le vote du plan se fait au plus tard 3 mois après l'ouverture de la PRJ.
- Une fois le dossier transmis au tribunal, le débiteur bénéficie du sursis¹³, c'est-à-dire que les voies d'exécution sont suspendues et qu'il ne peut pas être déclaré en faillite ou que l'entreprise ne peut pas être dissoute judiciairement.

1.3. Extension de l'exonération fiscale aux accords amiables conclus et homologués à la suite de l'intervention d'un médiateur d'entreprise

Les accords négociés avec les créanciers peuvent prévoir une remise des dettes de l'entreprise. Une exonération fiscale était déjà prévue pour les remises de dettes octroyées en cas de PRJ par accord collectif. Cet avantage fiscal est dorénavant accordé en cas de PRJ par accord amiable.

2. Les modifications de procédure à venir

Trois autres modifications sont également prévues :

- l'allongement des délais pour l'examen des difficultés du débiteur ;
- l'enregistrement du rapport sur *RegSol* ;
- le vote électronique.

2.1. L'allongement des délais pour l'examen des difficultés du débiteur¹⁴

Chaque tribunal de l'entreprise dispose d'une chambre des entreprises en difficulté¹⁵. Son rôle est de suivre l'évolution des difficultés du débiteur en vue de préserver la continuité de ses activités et d'assurer la protection des droits des créanciers. Elle récolte les informations via un questionnaire envoyé à l'entreprise. Elle examine elle-même la situation ou confie l'examen à un juge rapporteur¹⁶.

¹³ Le sursis est le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de réaliser une réorganisation judiciaire par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice.

¹⁴ Articles XX.25 à XX.29 CDE.

¹⁵ https://justice.belgium.be/sites/default/files/onderneming_in_moeilijkheden_fr.pdf

¹⁶ Le juge rapporteur est un juge du tribunal (sauf le Président) ou un juge consulaire.

À partir du 1^{er} janvier 2023, les délais d'examen seront allongés :

	Avant le 01/01/2023	À partir du 01/01/2023
Délai maximum de l'examen par le juge rapporteur après sa nomination	4 mois	8 mois
Délai maximum en cas de prolongation de la mission du juge rapporteur	4 mois	10 mois
Délai maximum de l'examen par la chambre des entreprises en difficulté	8 mois	18 mois

2.2. Règles de procédure

À partir du 1^{er} janvier 2023, le juge commissaire¹⁷ et le juge délégué devront enregistrer leur rapport écrit sur *RegSol* au moins 2 jours avant la date d'échéance prévue¹⁸.

Cette possibilité est insérée en cas de procédure électronique. En effet, en règle générale, le juge commissaire et le juge délégué exposent leur rapport en présentiel.

2.3. Le vote électronique¹⁹

Le projet de plan d'accord collectif doit être soumis au vote des créanciers. Pour être homologué, le plan doit être accepté à la double majorité. Les créanciers votants doivent représenter la majorité en nombre et leurs créances doit atteindre la majorité de l'endettement (sommes dues en principal).

Actuellement, le plan est voté par les créanciers présents lors de l'audience. À partir du 1^{er} janvier 2023, ils pourront aussi le faire par voie électronique, selon les modalités déterminées par le juge délégué.

Lors d'une procédure électronique, le créancier doit enregistrer ses observations sur *RegSol* avant le début de l'audience.

3. Quels impacts auront ces modifications ?

Le moratoire sur les faillites terminé et la pandémie de la Covid-19 persistant, des modifications des procédures d'insolvabilité des entreprises étaient annoncées et attendues par les entreprises en difficulté. Ces modifications étaient nécessaires. Toutefois, les mesures telles que publiées risquent de ne pas atteindre l'objectif, à savoir réduire substantiellement le nombre de faillites.

¹⁷ Le juge commissaire est soit un juge du tribunal de l'entreprise (à l'exception du Président), soit un juge consulaire. Il exerce une mission générale de surveillance des opérations de gestion et de liquidation de la faillite. En outre, il intervient à différentes étapes de la procédure (décision de la descente des lieux, signature de l'inventaire...).

¹⁸ Article XX.11/1 CDE.

¹⁹ Article XX.78 CDE.

Trois éléments suscitent notamment des interrogations :

- 1°) Pour la négociation d'un plan de paiement, des rentrées d'argent suffisantes sont nécessaires. Les entreprises²⁰ impactées par les mesures gouvernementales prises pour éviter la propagation du virus se trouvent sans réelle perspective de réorganisation, faute de réserves et de liquidités. Ces mesures n'auront donc aucun impact pour celles-ci.
- 2°) La question du coût engendré par la procédure n'est pas réglée. En effet, les honoraires des professionnels payés par le débiteur en difficulté sont importants. Initialement, le débiteur devait se faire aider par un avocat et un comptable. La nouvelle phase préparatoire prévoit la désignation d'un mandataire de justice ce qui engendrera des frais supplémentaires. La nouvelle loi ne résout donc pas cette problématique.
- 3°) Sans réelle perspective de réorganisation, faute de réserves et de liquidité, le recours à la nouvelle phase préparatoire risque de ne pas être d'un grand secours et, finalement, ne faire que retarder l'aveu de faillite.

²⁰ Les commerces non essentiels, le secteur de l'Horeca et de la culture, les infrastructures sportives...